

LES MODALITES ET LES EFFETS DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES MENEES EN R.D.C. (Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques)

L'exemple de la SNEL (Société Nationale d'Electricité)

Par Ghislain TSHESU MBAYO*

INTRODUCTION

Jusqu' au milieu du 19^{ème} siècle l'Etat se cantonnait dans des tâches relativement réduites, dites régaliennes où il ne pouvait exercer sa puissance intrinsèque que dans des domaines à peu près limités, à savoir la police, la diplomatie, l'armée, la fiscalité, la justice...

Il s'agissait, en réalité, d'une époque où le rôle de l'Etat consistait à protéger ses citoyens contre les menaces extérieures et garantir leur sécurité et leur tranquillité à l'intérieur des frontières nationales.

C'est donc la période qualifiée de « stade du fonds régalien », période pendant laquelle l'Etat, en tant que puissance des puissances, se trouvait cantonné dans l'accomplissement des tâches spécifiques pour des raisons idéologiques et politiques; l'activité de l'Etat se réduisait à l'essentiel, à savoir quelques services administratifs tels que les travaux publics, l'assistance sociale, la sécurité, la diplomatie ... assurément des secteurs d'activités qui ne pouvaient être pris en charge que par l'Etat.

¹Cependant avec le déclin du libéralisme économique, politique et social du fait des difficultés que connurent beaucoup de pays au sortir de la première guerre mondiale, et surtout depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'Etat-gendarme s'est transformé en Etat-providence.

Désormais l'Etat peut s'occuper de tout. L'Etat prend en mains les services assurés autrefois par les particuliers; il exerce lui-même aussi les mêmes activités que les particuliers et se trouve le plus souvent soit en concurrence soit en collaboration avec eux dans leurs propres secteurs. L'Etat vend, achète, fabrique, investit et veille même à la santé et aux besoins pécuniaires de sa population, c'est-à-dire autant d'activités relevant jusque-là du domaine privé.

C'est dans cette optique qu'il convient de situer la création ainsi que la prolifération des services publics à objet économique, à savoir les entreprises publiques.

* *Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de LUBUMBASHI.*

1 TSHITAMBWE KAZADI, syllabus de Droit Administratif : Grands Services Publics de l'Etat, inédit, 1^{ère} licence Droit, Unilu, 2010-2011, p.3.

La République Démocratique du Congo, vaste pays au milieu du continent africain, n'a pas échappé à cette réalité. Elle s'est ainsi dotée d'un ensemble des services publics hétéroclites à vocation économique appelées entreprises publiques. Celles-ci furent organisées par la loi-cadre n°78 -002 du 06 janvier 1978.

Toutefois de l'aveu même du législateur de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, dans son exposé des motifs, il a été constaté que les entreprises publiques, si pas toutes du moins la majorité d'entre elles, telles que organisées par la loi-cadre N°78-002 du 06 janvier 1978 n'avaient pas atteint les objectifs économiques et sociaux leur assignés. Leur réforme s'est avérée impérieuse, car elles constituaient une charge supplémentaire pour l'Etat congolais.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il convient de situer la promulgation d'un complexe de lois en vue d'assurer leur redynamisation. De ce complexe législatif, nous pouvons épingler de manière particulière la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques de l'Etat congolais. Celle-ci va faire l'objet de notre analyse en rapport avec la transformation de la Société Nationale d'Electricité, en sigle SNEL, qui, au départ, était une entreprise publique, et a été transformée en société commerciale.

Ainsi notre préoccupation majeure s'articulera autour non seulement de l'analyse des modalités de la réforme des entreprises publiques de l'Etat congolais, mais aussi de l'étude des effets de cette réforme sur la Société Nationale d'Electricité.

1. DES MODALITES DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES.

Le processus de la réforme des entreprises publiques a débuté depuis 2002 avec la mise sur pied du comité de pilotage de la réforme des entreprises publiques, en sigle COPIREP, par l'Etat congolais dont les structures de mise en place aux termes des décrets N° 136/2002 du 30 octobre 2002 et N° 04/07 du 30 mai 2004 par le gouvernement chargé de conduire la politique de la transformation des entreprises publiques, en l'occurrence dans les secteurs considérés rentables pour l'Etat congolais.

Il convient de noter qu'à l'instar d'autres pays, la République Démocratique du Congo est restée sans définition légale de la notion d'entreprise publique; et il a fallu donc attendre la loi-cadre n°78 -002 du 06 Janvier 1978 pour la voir la République Démocratique du Congo se doter d'un texte organique sur les entreprises publiques.

A son article 2, cette loi stipulait que par Entreprise publique, il faut entendre tout établissement qui, quelle que soit sa nature,

- 1°. -est créé et contrôlé par les Pouvoirs Publics pour remplir une tâche d'intérêt général;
- 2°. -est créé à l'initiative des Pouvoirs Publics entre eux pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée;
- 3°. -est créée à l'initiative des personnes morales de Droit public entre elles pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée;

4°. -est créée à l'initiative des Pouvoirs Publics avec les personnes de Droit public pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée.

Pour sa part, Gustave Peiser estime qu'il est malaisé de définir l'entreprise publique. Il apparaît, pour lui, que l'idée fondamentale du régime juridique des entreprises publiques est leur soumission très large au Droit privé et leur assimilation aux entreprises privées similaires.

²Ainsi la transformation d'une entreprise peut répondre à des objectifs variés. Mais parmi ceux-ci, il y a la justification qui paraît simple comme l'est la volonté des associés, d'adapter la société à la vie économique qui est sans cesse en mouvement et donc évolutive.

³En effet, les entreprises publiques qui sont prépondérantes dans l'économie de la République Démocratique du Congo et, de ce fait, sources budgétaires par excellence n'ont pas joué leur rôle des vecteurs et instruments privilégiés des stratégies de développement économique. Au contraire, elles ont été des facteurs d'aggravation de la crise économique du pays.

La réforme aura en définitive procédé au groupement de ces entreprises publiques en trois catégories distinctes et régies dorénavant par un régime juridique propre à chacune des catégories.

C'est ainsi que la loi N° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques en son article 2 dispose que les entreprises publiques sont, selon le cas :

1. ⁴Soit transformées en sociétés commerciales;
2. Soit transformées en établissements publics ou en services publics;
3. Soit dissoutes et liquidées.

1.1. ENTREPRISES PUBLIQUES TRANSFORMEES EN SOCIETES COMMERCIALES.

L'ensemble des entreprises concernées par cette réforme a pris le nom de « transformation » à laquelle les règles particulières sont consacrées avec l'adoption de la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et auxquelles s'ajoutent les règles tirées du décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, du décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et du décret n° 09/13 du 24 avril 2009 portant dissolution et liquidation de quelques entreprises publiques. Ainsi par entreprise du portefeuille de l'Etat, il faut entendre toute société dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de Droit public détient la totalité des actions ou une participation.

2 G., PEISER, *Droit administratif général*, 24^{ème} éd., éd. Dalloz, 2008, p.174.

3 LUKOMBE NGHENDA, *Droit congolais des sociétés*, Tome 2, PUC, 1999, p. 942.

4 Art 2 de la loi N° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

⁵L'entreprise publique étant une société, enseigne Kalunga Tshikala, en Droit commercial congolais la société est donc un contrat, la société nécessite au moins deux contractants, deux associés.

⁶Dans ce cas, il est tentant de considérer que la récente réforme serait celle qui réalise un changement purement formel c'est-à-dire d'appellation puisque si dans l'ancienne législation on avait affaire à une entreprise ayant un unique propriétaire qui était l'Etat congolais, à partir du 07 juillet 2008, on a toujours jusque là du moins une société commerciale de forme SARL constituée par un unique actionnaire.

1.1.1. FORME JURIDIQUE.

Avant de préciser la forme qu'ont prise les sociétés issues de ce complexe législatif consacrant la transformation des entreprises publiques, il est important de rappeler qu'en Droit congolais des sociétés, la loi reconnaît cinq formes des sociétés, à savoir :

- ⁷la société par actions à responsabilité limitée;
- la société privée à responsabilité limitée;
- la société coopérative;
- la société en nom collectif;
- et la société en commandite simple.

A ce sujet, le législateur a eu à préciser dans la loi N°08/007 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, à son article 5 que « la société commerciale visée aux articles 2 et 4 est une société par actions à responsabilité limitée et qu'aucune autorisation n'est requise pour sa constitution, l'Etat en est l'unique actionnaire ».

⁸Dès lors, il est compréhensible qu'il ne soit plus admis légalement que les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales optent pour toute autre forme juridique que celle des sociétés par actions à responsabilité limitée.

Pour Lukombe Nghenda, l'Etat congolais a suivi l'attitude adoptée par les législateurs belge et français en la matière; parce que si l'Etat recourt très largement aux techniques juridiques de la société anonyme ou société par actions à responsabilité limitée selon la terminologie du Droit commercial congolais, il les utilise rarement de la même façon qu'un ordinaire.

5 Art. 2 de la loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

6 KALUNGA TSHIKALA, Cours de Droit des Sociétés, 2^{ème} licence Droit, UNILU, 2011-2012.

7 LUKOMBE NGHENDA, *Droit congolais des sociétés : sociétés commerciales, sociétés mixtes, sociétés civiles et entreprises publiques*, Tome2, kin, PUC, 1999, p946.

8 Art 5 de la loi N° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

⁹L'Etat, en tant que puissance publique, dispose des prérogatives exorbitantes du Droit commun pour acquérir des participations, et se voit soumis à des sujétions exorbitantes lorsqu'il les cède.

L'Etat-agent économique, dispose du privilège de pouvoir déroger à des règles d'ordre public du Droit des sociétés en sollicitant l'intervention du législateur, et il ne s'est pas privé de recourir dans les pays où ce genre de sociétés existent déjà.

¹⁰Le fait que l'Etat a voulu adapter la société par actions à responsabilité limitée en République Démocratique du Congo à ses objectifs spécifiques, et comme il bénéficie de l'appui du législateur pour procéder aux aménagements qu'il souhaite, il a révélé plutôt et plus spectaculairement que les autres actionnaires, le caractère instrumental de ses sociétés, en même temps que la diversité et la complexité de ses mécanismes et fortement teinté d'unilatéralisme; le régime des participations étatiques illustre les limites de l'approche contractuelle de la société, alors que celui des entreprises publiques, a toujours révélé, en contradiction avec l'approche institutionnelle, la volonté de l'Etat actionnaire d'adapter à ses objectifs particuliers de cette structure collective qu'est la société.

1.1.2. ¹¹REGIME JURIDIQUE

Au terme de l'article 28 du décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, la transformation d'une entreprise publique en société commerciale ou en établissement public, selon le cas, ne donne pas naissance à une nouvelle personne morale.

L'article 4 de la loi relative à la transformation des entreprises publiques précise que c'est le régime de Droit commun, dans son ensemble, régissant les sociétés privées qui s'appliquera aux entreprises publiques transformées en sociétés commerciales de forme SARL à actionnaire unique, mais aussi les règles dérogatoires.

Ainsi même si le législateur a opté pour le régime juridique du Droit privé, certaines de ses règles doivent connaître des dérogations.

A l'annexe 1 du décret n° 09/11 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, les entreprises publiques ci-dessous sont celles qui ont été transformées en sociétés commerciales :

- dans le secteur des mines : la Générale des Carrières et des Mines(GECAMINES), la Société de développement industriel et minier du Congo (SODIMICO), l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto (OKIMO), Entreprise Minière de Kisenge Manganèse (EMK-Mn)

9 LUKOMBE NGHENDA, *Droit des entreprises né de la réforme du 07 juillet 2008*, PUC, Kin, 2009, p.58.

10 IDEM, p.58.

11 IBIDEM, p.58.

- dans le secteur de l'énergie : la Régie de Distribution d'Eau (Régideso), la Société Nationale d'Electricité(SNEL), la Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO);
- dans le secteur du transport : la Société nationale des chemins de fer du Congo(SNCC), la Régie des Voies Aériennes (RVA), la Régie des Voies Maritimes(RVM), les Ligne Aériennes congolaises (LAC), l'Office National des Transports (ONATRA) ainsi dénommée Société Commerciale des Transports et des Ports (SCPT), Compagnie Maritime du Congo (CMDC) et les Chemins de Fer des Uélé (CFU)
- dans le secteur des télécommunications : l'office Congolais des Postes et Télécommunications (OCPT);
- dans le secteur financier : la Société Nationale d'Assurance(SONAS) et la Caisse d'Epargne du Congo(CADECO);
- dans le secteur des services : le Grand Hôtel Karavia;
- dans le secteur de l'industrie : Société Sidérurgique de Maluku (SOSIDER) et la Société Africaine d'Explosifs (AFRIDEX)

1.2. *ETABLISSEMENTS PUBLICS ET SERVICES PUBLICS ISSUS DE LA TRANSFORMATION*

1.2.1. L'ETABLISSEMENT PUBLIC

1.2.1.1. NOTIONS

Au terme de l'article 2 de la loi n°08 /009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, l'établissement public est toute personne de Droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission de service public.

Ainsi d'après Martine et Gilles, un établissement public est une personne morale personnalisée de Droit public créée par l'Etat en vue de remplir une tâche ou une mission d'intérêt général.

¹²Aussi pouvons-nous retenir qu'un établissement public est une personne juridique et que ce caractère ainsi lui accolé comporte trois conséquences principales dont :

- ¹³L'existence d'un patrimoine, propriété de l'établissement, et affecté à la réalisation du but auquel il est destiné;
- L'existence d'un personnel géré par les autorités de l'établissement et des actes duquel ce denier est responsable;
- La participation de l'établissement public au commerce juridique et le cas échéant, sa responsabilité à l'égard des tiers; l'établissement répond de ses actes sur son patrimoine et l'on ne saurait lui imputer la responsabilité pour le fait d'autres personnes juridiques dont l'Etat quand bien même il en constitue l'une des personnes infra- étatiques à part entière.

12 Martine et Gilles, *Droit administratif*, Dalloz, Paris, 2005, p.123;.

13 TSHITAMBWE KAZADI, op.cit., 70.

Il importe de souligner donc que l'établissement public est un mode de gestion des services publics caractérisé par le fait que le service est dirigé par un organisme public qui reçoit une autonomie et une personnalité morale de Droit public.

1.2.1.2. REGIME JURIDIQUE

Les établissements publics sont et demeurent des personnes morales de Droit public et, par conséquent, c'est le régime juridique de Droit public qui doit régir leur fonctionnement et leur organisation

Conformément à l'article 9 de la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, sont transformées en services publics, les entreprises publiques dont les activités sont le prolongement de celles de l'Administration Publique et qui poursuivent une mission d'intérêt général, dont la liste, en annexe II, a été dressée par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics. Il s'agit :

- dans le secteur agricole : l'Office National du Café (ONC);
- dans le secteur du transport : la Régie des Voies Fluviales (RVF), l'Office de Gestion du Fret Maritime (OGFREM) et City-Train (City Train);
- dans le secteur de la communication : la Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC) et l'Agence Congolaise de Presse (ACP);
- dans le secteur des constructions : l'Office des Routes (OR) et l'Office des Voiries et Drainage (OVD);
- dans le secteur du commerce : la Foire Internationale de Kinshasa (FIKIN) et l'Office Congolais de Contrôle (OCC);
- dans le secteur de la recherche : l'Institut National de la Statistique (INS) et l'Institut National pour l'Etude et la Recherche Agronomiques (INERA);
- dans le secteur de la formation : l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP);
- dans le secteur des services : l'Office National du Travail (ONT) et l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (OPEC);
- dans le secteur financier : le Fond de Promotion de l'Industrie (FPI) et l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS);
- dans le secteur de la conservation de la nature : l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature (ICCN), l'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo (IJZBC) et l'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC)

1.2.2. LE SERVICE PUBLIC

Le terme du service public peut avoir un sens organique et un sens matériel. Dans le cadre de la présente étude, le service public doit être pris au sens organique du terme.

Au sens organique, le service public implique une organisation, un appareil administratif.

¹⁴Ainsi tout service public vise de manière générale la satisfaction d'un besoin d'intérêt général; il constitue, en réalité, un organisme non personnalisé et, par conséquent, n'ayant pas de personnalité juridique.

En application de la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, ont été transformées en services publics les entreprises publiques dont les activités sont le prolongement de celles de l'Administration Publique et qui poursuivent une mission d'intérêt général, dont la liste, en annexe III, a été dressée par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics.

Ainsi les entreprises publiques ci-dessous énumérées sont celles qui ont été transformées en services publics :

- dans le secteur de l'agriculture : l'Office National du Développement de l'Élevage(ONDE);
- dans le domaine des mines : le Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses(CEEC);
- dans le secteur financier : l'Office des Douanes et Accises(OFIDA) et l'Office de Gestion de la Dette Publique (OGEDEP);
- dans le secteur des services : la Régie Nationale d'Approvisionnement et d'Imprimerie (RENAPI).

1.3. Entreprises publiques liquidées ou dissoutes.

Une autre catégorie d'entreprises publiques dont l'activité économique ne se justifiaient plus ou encore qui étaient en cessation de paiement ont été simplement liquidées ou dissoutes.

Il s'agit au terme de l'annexe du décret n° 09/13 du 24 avril 2009 portant dissolution et liquidation de quelques entreprises publiques :

- dans le secteur agricole : Cacaoyer du Sulu (CACAOCO); Palmeraie de GOSUMA(PALMECO); Cotonnière du Congo(COTONCO); Complexe Sucrier de Lotokila (CSL); Caisse de Stabilisation Cotonnière(CSCO);
- dans le secteur des Services : Office des Biens Mal Acquis(OBMA).

14 Peiser, G., op.cit., p.169.

2. DES EFFETS DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES DE 2008 : CAS DE LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE (SNEL).

Il sera question dans cette partie d'analyser les effets que nous pouvons déceler consécutivement à la réforme menée par l'Etat congolais sur ses entreprises publiques, en l'occurrence pour la Société Nationale d'Electricité, SNEL en sigle.

En effet, de l'aveu même du législateur dans l'exposé des motifs de la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, les entreprises publiques organisées sous de la loi-cadre n°78-002 du 06 janvier 1978 n'avaient pas atteint les objectifs économiques et sociaux qui leur avaient été assignés.

Au lieu de constituer le fer de lance de la politique financière, budgétaire, économique et sociale au service du gouvernement congolais, les entreprises publiques congolaises se sont caractérisées dans leur fonctionnement par une insuffisance ou un manque de performances financières, économiques et sociales à tel point que leur endettement et leur manque de rentabilité entraînaient, pour ainsi dire, une charge supplémentaire pour les finances publiques de l'Etat congolais.

En outre l'on s'est aperçu que les activités de certaines entreprises publiques ne rentraient pas dans le domaine marchand; elles ne réalisaient pas des activités lucratives et, par conséquent, il apparaissait illogique que ces organismes soient soumis aux mêmes contraintes que ceux qui évoluaient dans le secteur marchand.

Dans ce contexte et dans la perspective du programme de redressement macroéconomique et sectoriel initié par l'Etat congolais, un vaste programme de réforme des entreprises publiques fut engagé pour, non seulement, leur insuffler une dynamique nouvelle en vue d'améliorer leur potentiel de production et de rentabilité, mais aussi, pour contribuer au renforcement de leur compétitivité et au redressement de l'économie de la République Démocratique du Congo.

C'est dans ce cadre qu'il convient de situer la transformation de la Société Nationale d'Electricité, en sigle SNEL, entreprise publique, en société commerciale.

2.1. Des origines de la Société Nationale d'Electricité.

Dans le souci de répondre aux besoins énergétiques du pays, le chef de l'Etat d'alors prit l'ordonnance n° 67-391 du 23 septembre 1967 instituant un comité de contrôle technique et financier comme maître d'œuvre dans les travaux de la première étape d'aménagement hydroélectrique du site d'Inga.

Ainsi, en remplacement de ce comité, la Société Nationale d'Electricité, en sigle SNEL, fut alors créée par l'ordonnance-loi n° 73/033 du 16 mai 1970 comme un établissement public à caractère industriel et commercial à la suite de la mise en service de la centrale hydroélectrique d'Inga I.

Ainsi, à partir de novembre 1972, la SNEL assurait la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique à l'instar des autres organismes d'alors ayant le même objet social, tels que la REGIDESO, établissement public et des autres sociétés commerciales privées. Peu après l'Etat congolais va mettre en marche le processus de leur absorption et nationalisation progressive par la SNEL, lequel processus consacra le monopole au profit de la SNEL par la loi n° 74/0112 du 14 juillet 1974 portant reprise par SNEL de leurs droits, obligations et activités.

Ce processus a donc traduit la volonté de l'Etat d'assurer le contrôle direct de la production, du transport et de la distribution de l'électricité, produit stratégique pour le développement économique et social de la République Démocratique du Congo.

2.2. *Statut juridique.*

La société Nationale d'Electricité, "SNEL" en sigle, est une Société par actions à responsabilité limitée. Elle a son siège social au n°2831 sur l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa. Elle est enregistrée sous 6076 Kinshasa au Nouveau Registre de Commerce et son numéro d'identification Nationale est A 03 970 O.

Pendant avec l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, et les modifications statutaires requises à cette fin seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Au terme de l'article 14 des statuts de la société Nationale d'Electricité du 24 décembre 2010, les actions émises sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. Toutefois l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

2.3. *De l'objet social.*

La société a pour objet, la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique en République Démocratique du Congo principalement et à l'étranger. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'association, apport fusion, Souscription, interventions financières ou de toute autre manière à toutes les entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sien de nature à faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social dans le cadre d'une Intégration verticale ou horizontale.

¹⁵Ainsi la SNEL a joui pendant longtemps d'un monopole de droit dans ce secteur. Actuellement l'Etat congolais se propose de libéraliser ce secteur stratégique; mais jusque là il n'a pas encore mis en place le dispositif législatif approprié.

15 Article 3 des statuts de la SNEL du 24 décembre 2010.

2.4. Organisation et fonctionnement de la SNEL Sarl.

2.4.1. Le Conseil d'Administration

**Composition et durée des fonctions des administrateurs.*

¹⁶Au terme de l'article 30 et suivants des statuts de la SNEL Sarl du 24 décembre 2010, La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum et de neuf membres au maximum. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire; Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La limite d'âge des administrateurs est de soixante dix ans. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

**Pouvoirs du Conseil d'Administration*

¹⁷Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration;
- Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur-délégué;
- Il arrête les comptes de l'exercice social;
- Il approuve les primes sur base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur;
- Il confie à un ou plusieurs membres du conseil des tâches spécifiques en cas de besoin et arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale Ordinaire;
- Il entreprend toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives à ces opérations;
- La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des déci-

16 Lire amplement l'article 30 et suivants des statuts de la SNEL Sarl du 24 décembre 2010.

17 L'article 35 des statuts de la SNEL Sarl du 29 décembre 2009.

sions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine. Cependant seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi. Les pouvoirs ci-dessus sont énumérés à titre énonciatif et non limitatif.

2.4.2. La Direction Générale

L'article 36 des statuts de la SNEL Sarl stipule que le conseil d'administration délègue, à l'administrateur-délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. L'administrateur-délégué est éventuellement assisté d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs.

L'administrateur a la principale tâche d'assurer la gestion courante de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi. La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint..

¹⁸Pour veiller à la stricte application des statuts, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre. Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

2.4.3. ¹⁹Les Commissaires aux comptes

²⁰C'est l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, parmi les actionnaires ou non et qui peut les révoquer.

18 L'article 38 des statuts de la SNEL Sarl du 29 décembre 2009.

19 L'article 40 des statuts de la SNEL Sarl du 29 décembre 2009;.

20 Lire les articles 41 et 42 des statuts de la SNEL Sarl du 29 décembre 2009.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales, et doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale ordinaire au début et pour la durée du mandat.

2.5. Impact de la réforme sur la SNEL SARL.

La réforme des entreprises publiques est un long processus certes, mais jusqu'à présent quel bilan pouvons-nous tirer à mi-parcours en ce qui concerne la transformation de la SNEL, entreprise publique au départ, en société commerciale?

Ainsi, la production d'électricité de la SNEL Sarl ne parvient pas à couvrir les besoins de la République Démocratique du Congo bien que dotée des ressources hydroélectriques primaires considérables évaluées à quelques 100.000 MW disséminées sur l'ensemble du territoire national dont 44% sont concentrées, par ailleurs, dans le site d'Inga. La République Démocratique du Congo dispose à l'heure actuelle de 215 sites hydroélectriques aménageables identifiés disséminés sur l'étendue du territoire national.

²¹Aussi la centrale hydroélectrique d'Inga III dont la capacité est évaluée à quelques 3 500 MW demeure toujours à l'état de projet, Inga I et II ne fonctionnant, malheureusement, qu'actuellement à 20 % de leur capacité, la plupart des turbines étant à l'arrêt, faute de maintenance et de pièces de rechange.

A titre illustratif, le taux actuel de la couverture en fourniture du courant électrique sur la ville de Lubumbashi est relativement faible. Etant technique un certain nombre d'éléments nous ont été fournis afin d'arriver à percevoir le taux de couverture et de desserte en énergie électrique. Procédant ainsi, la situation se présente comme suit :

- ²²le nombre des cabines installées s'élèvent à 360;
- le nombre des cabines disponibles s'élèvent à 339;
- le taux de disponibilité en pourcentage (%) est de 94,1%;
- le taux de desserte en énergie est de 60%;
- le nombre des cabines délestées totalement : 47;
- le nombre des cabines avec avarie : 16;
- le nombre des cabines sous régime de délestage s'élèvent à 82.

Le taux de desserte en énergie électrique étant de 60%, donc la couverture de l'énergie électrique pour la ville de Lubumbashi est de 40%.

21 [http://: www.energie-gouv.cd](http://www.energie-gouv.cd).

22 Source : Direction provinciale de la Snel Sarl/ Katanga : Division des Réseaux de Distribution.

Ce faible taux peut s'expliquer par plusieurs facteurs : l'extension géographique sans cesse de la ville et la croissance démographique significative et exponentielle de sa population; l'augmentation sans cesse de la demande en énergie électrique due surtout à l'accroissement des activités économiques, et en particulier celles des sociétés minières au Katanga; la surcharge et la vétusté des équipements de production, de transport ainsi que ceux de distribution; les interventions non autorisées sur le réseau des tierces personnes; les raccordements frauduleux; etc.

En outre, du point de vue de la gestion et du fonctionnement de la Snel Sarl, bien que transformée en société commerciale, la société continue à être gérée et à fonctionner comme par le passé. Cette gestion qualifiée, par ailleurs, d'étatiste continue à la caractériser sa gestion. En effet, l'Etat continue à nommer et à révoquer les mandataires de cette entreprise quand bien même transformée en société commerciale comme par le passé et ce, sans se soucier de leur profil.

Et il est malheureux de constater qu'au lieu de veiller aux intérêts de la société, les gestionnaires sont enclins à veiller aux intérêts de ceux qui les y ont placés en se comportent non pas comme des mandataires de cette dernière, mais comme des mandataires de l'Etat.

CONCLUSION

Ainsi il convient de noter que les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales constituent des outils de défense de l'intérêt général, de protection des citoyens et de justice sociale.

Elles ont une double obligation : atteindre les objectifs d'une politique économique, financière, budgétaire et sociale nationale et être en même temps rentables.

Aussi la Snel Sarl doit-elle jouer un rôle déterminant dans la gestion des ressources stratégiques, notamment l'énergie électrique pour devenir un instrument de développement durable au service de la République Démocratique du Congo.

Pour ce faire, la Snel Sarl doit améliorer la production du courant électrique en se dotant de nouveaux équipements, et aussi en finalisant la construction de la centrale hydro-électrique d'Inga III dont la capacité est évaluée à quelques 3 500 MW. Les équipements également de transport et distribution du courant électrique doivent être modernisés. Pour cela la Snel Sarl a besoin d'importants investissements conséquents.

Outre le souci d'en assurer une gestion éthique et performante, l'État ne doit pas être impliqué dans la gestion quotidienne de la Snel Sarl par un exercice sourcilieux d'une tutelle par ailleurs impuissante à responsabiliser les dirigeants fonctionnarisés. Enfin le cadre législatif et réglementaire de la RDC dans le secteur énergétique devra être complété et clarifié de telle manière que la Snel Sarl soit au service réellement du développement socio-économique de la République Démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

1. TEXTES DE LOIS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi du 20 janvier 2010;
2. Loi N° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;
3. Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille;
4. Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics de l'Etat
5. Loi N° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat;
6. Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;
7. Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics;
8. Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 portant dissolution et liquidation de quelques entreprises publiques;
9. Décret n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « comite de pilotage de la reforme des entreprises du portefeuille de l'Etat» en sigle, « copirep ».
10. Statuts de la SNEL du 24 décembre 2010

2. Ouvrages et cours

1. KALUNGA TSHIKALA, *Cours de Droit des Sociétés*, 2^{ème} licence Droit, UNILU, 2011-2012;
2. LUKOMBE NGHENDA, *Droit congolais des sociétés : sociétés commerciales, sociétés mixtes, sociétés civiles et entreprises publiques*, Tome2, kin, PUC, 1999;
3. LUKOMBE NGHENDA, *Droit congolais des sociétés*, Tome 2, DUC, 1999;
4. LUKOMBE NGHENDA, *Droit des entreprises né de la réforme du 07 juillet 2008*, PUC, Kin, 2009;
5. Martine et Gilles, *Droit administratif*, Dalloz, Paris, 2005;
6. PEISER, G., *Droit administratif général*, 24^{ème} éd., Dalloz, 2008;
7. TSHITAMBWE KAZADI, syllabus de Droit Administratif : Grands Services Publics de l'Etat, inédit, 1^{ère} licence Droit, Unilu, 2010-2011.

3. *AUTRES SOURCES*

1. [http // : www.energie-gouv.cd](http://www.energie-gouv.cd);
2. [http // : www.leganet.cd](http://www.leganet.cd);
3. Source : Direction provinciale de la Snel Sarl/Katanga : Division des Réseaux de Distribution.